

A LA UNE

DAA203g8 Réforme du contrôle des changes au sein de l'UEMOA : des précisions sur l'ouverture des comptes en devises

• BCEAO, instr. n° 09/07/2025/RFE, 7 juill. 2025

Le Gouverneur de la BCEAO a publié plusieurs instructions afin de mettre en application le règlement n° 06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA (LEDAF févr. 2025, n° DAA202u6, note O. Fille-Lambie). Nous proposons ici de mettre le projecteur sur l'Instruction n° 09/07/2025/RFE relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises et des comptes en devises à l'étranger de résidents, entrée en vigueur le 1^{er} août 2025.

L'Instruction n° 9 était attendue par les opérateurs économiques résidents de la zone UEMOA qui ont recours à des financements bancaires internationaux, dans la mesure où les prêteurs ont pour pratique habituelle de demander à leurs emprunteurs d'ouvrir des comptes bancaires à l'étranger (comptes « offshore ») destinés à recevoir des fonds servant de garantie à leurs financements.

Au titre de l'article 13 de l'Instruction n° 9, les résidents souhaitant ouvrir un compte interne en devises ou un compte en devises à l'étranger doivent soumettre une demande d'ouverture de compte auprès du ministre chargé des finances, après avis conforme de la BCEAO. La demande est introduite auprès de la BCEAO, par la banque locale du résident. Elle doit être dûment motivée et accompagnée des justificatifs visés à l'article 14. La BCEAO instruit la demande dans un délai d'un mois avant de transmettre au ministre chargé des finances, qui dispose d'un délai de deux mois pour notifier la décision d'ouverture du compte.

Parmi les nouveaux critères de recevabilité mentionnés à l'article 14, il est prévu que la demande doit respecter « la limitation du montant de la provision pouvant être maintenue dans ces comptes, au maximum à deux échéances de règlement d'obligations contractuelles de dettes, notamment lorsque cela est exigé comme garantie par le créancier ». Ce nouveau critère permet de donner un fondement légal à la pratique habituelle dans les financements internationaux de la constitution d'un compte de réserve du service de la dette (en anglais « DSRA »). Le texte ne précise pas la périodicité de ces « deux échéances » qui pourra, par exemple, être mensuelle, trimestrielle ou semestrielle (ce qui, dans ce dernier cas, permet de constituer une provision équivalente à un an de service de la dette).

L'article 18 de l'Instruction n° 9 précise les opérations qui sont autorisées sur le compte. Si, sans surprise, il est indiqué que le compte « offshore » ne peut pas retenir le produit des emprunts (qui doivent être décaissés dans le pays de l'emprunteur), il est prévu une exception pour « les comptes destinés à garantir les obligations contractuelles de dettes » qui fait entrer dans le périmètre de l'Instruction n° 9 le compte de réserve du service de la dette. Enfin, l'Instruction n° 9 reprend la règle précédente selon laquelle l'autorisation d'ouverture des comptes est valable pour une durée d'un an. La banque centrale était attendue sur cette exigence qui fait peser une contrainte administrative sur les emprunteurs, et un risque de non-renouvellement.

Finalement, hormis l'encadrement des délais d'instruction des demandes, la réforme apporte peu de changements par rapport au régime précédent. S'il semble que l'ouverture (et le renouvellement) des comptes offshore de type DSRA devrait être facilitée, il reste, pour les autres comptes, une part de pouvoir discrétionnaire de la part des autorités en charge du contrôle des changes, et donc d'incertitude pour les résidents qui ont recours à des financements internationaux.

Olivier Fille-Lambie, avocat au barreau de Paris, associé, Hogan Lovells

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko

SOMMAIRE

► OHADA

- Les affres de la célérité en matière arbitrale 2
- La CCJA est incompétente pour connaître du litige relatif à une sûreté consentie avant l'entrée en vigueur de l'AUS 2
- Irrecevabilité de la contestation de saisie-attribution formée hors délai 3
- Arbitrage OHADA : retour sur l'application du principe du contradictoire et du principe compétence-compétence 3
- Les conditions de recevabilité de la tierce opposition devant la CCJA 4
- Le domaine d'application de la prescription quinquennale en matière commerciale 4

► DROITS NATIONAUX

- Mauritanie : l'évaluation environnementale et sociale désormais encadrée 5
- Tchad : détermination des conditions de branchement et d'utilisation de l'électricité dans les administrations publiques 5
- Côte d'Ivoire : une grosse notariée revêtue de la formule exécutoire peut fonder une saisie-vente 6
- Bénin : les délais de grâce ne s'appliquent pas aux dettes cambiales 6
- Bénin : la demande en justice aux fins de résiliation d'un bail à usage professionnel doit être précédée d'une mise en demeure valable 7
- Cameroun : fixation du nouveau taux de conversion en douane des monnaies étrangères 7

